

505LN163/3

4523

(1938-39)

V. D.4522 :Organisation et réorganisa-
- tion de la Caisse de Prévoyance (uni-
- fication des régimes particuliers)

Caisse de Maladie de l'ancien Réseau A.L.

Caissé de maladie de l'ancien réseau A.L.

Lettre de la S.N.C.F. au M. T.P.	8.	9.38
	11.	3.39
Dépêche du M. T.P. à la S.N.C.F.	9.	5.39
Réponse de la S.N.C.F.	6.	7.39

m qu

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 47233/2

C O P I E

6 juillet 1939

V/ Réf. 3683 - 38

Monsieur le Ministre,

Par dépêche en date du 9 mai 1939, répondant à ma lettre n° D-483/10 du 11 mars 1939, relative au relèvement de 15.400 à 21.500 du taux limite du traitement au delà duquel l'affiliation à la Caisse de maladie de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine n'est plus obligatoire, vous avez bien voulu m'informer qu'il ne vous sera possible d'approuver cette modification à l'article 2 du Règlement de la Caisse que lorsqu'elle aura été adoptée par l'Assemblée des Représentants des agents affiliés à la Caisse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée Générale de 1938 de la Caisse, s'étant tenue antérieurement à la publication du Décret du 21 juillet 1938, n'avait pu être saisie de la question. Mais, par la suite, dès que le Décret a été connu, nous nous sommes assurés directement de l'accord des représentants du personnel au Comité de la Caisse de maladie, ce qui a rendu inutile l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de 1939.

Par ailleurs, nous avons eu l'honneur, par lettre n° D 483/10 du 17 avril 1939, de soumettre à votre approbation les modifications adoptées par la dite Assemblée Générale et qui portent seulement, pour les motifs qui précèdent, sur les articles 13 et 14 du Règlement de la Caisse.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir approuver l'ensemble des modifications ainsi proposées, en définitive, aux articles 2, 13 et 14 du Règlement en cause.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé: GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 6ème Bureau
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS

4523

Service Central du Personnel

3ème Division

8 septembre 1938

D 483/6

Monsieur le Ministre,

Le Règlement de la Caisse de Maladie de l'ancien Réseau d'Alsace-Lorraine prévoit en son article 2 que l'affiliation à cette Caisse est obligatoire pour tous les agents du cadre permanent des services de la Sous-Direction de Strasbourg dont le traitement fixe annuel ne dépasse pas 15.400 Frs.

Cette somme de 15.400 Frs avait été arrêtée à un moment où la législation locale relative à l'assurance-maladie, prévoyait un salaire annuel de 18.000 Frs jusqu'à concurrence duquel l'assurance-maladie était obligatoire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Or, la limite de salaire et de revenu annuels fixée pour l'assujettissement et pour l'affiliation à l'assurance-maladie régie par le code local des assurances sociales a été fixée à 25.000 Frs, par décret-loi du 17 juin 1938, et portée à 30.000 Frs par décret du 21 juillet 1938.

Pour maintenir le parallélisme entre la limite prévue par le code local des assurances sociales et celle fixée par le Règlement de la Caisse de maladie d'Alsace-Lorraine, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir homologuer la modification à apporter à l'article 2 du Règlement précité en vue d'élever à 21.500 Frs la limite du traitement fixe annuel au delà duquel l'affiliation n'est plus obligatoire.

Cette somme de 21.500 Frs correspond à la somme de 30.000 Frs prévue par le décret du 21 juillet, si l'on tient compte de l'indemnité de résidence, de l'indemnité compensatrice, de la

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports
246, Bd Saint-Germain - PARIS -

....

gratification et des indemnités spéciales que touche le personnel d'Alsace-Lorraine.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Service Central du Personnel

Signé : GUINAND

3ème Division

D - 6370

8 septembre 1938

Monsieur le Ministre,

Le Règlement de la Caisse de Maladie de l'ancien Réseau d'Alsace-Lorraine prévoit en son article 2 que l'affiliation à cette Caisse est obligatoire pour tous les agents du cadre permanent des services de la Sous-Direction de Strasbourg dont le traitement fixe annuel ne dépasse pas 12.400 frs.

Cette somme de 12.400 frs avait été arrêtée à un moment où la législation locale relative à l'assurance-maladie, prévoyait un salaire annuel de 18.000 frs jusqu'à concurrence duquel l'assurance-maladie était obligatoire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Or, la limite de salaires et de revenus annuels fixée pour l'augmentation et pour l'affiliation à l'assurance-maladie régionale par le code local des assurances sociales a été fixée à 25.000 frs par décret-loi du 17 juin 1938, et portée à 30.000 frs par décret du 21 juillet 1938.

Pour maintenir la parité entre la limite prévue par le code local des assurances sociales et celle fixée par le Règlement de la Caisse de Maladie d'Alsace-Lorraine, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir homologuer la modification à apporter à l'article 2 du Règlement précité en vue d'élever à 25.000 frs la limite de traitement fixe annuel au delà duquel l'affiliation n'est plus obligatoire.

Cette somme de 25.000 frs correspond à la somme de 30.000 frs prévue par le décret du 21 juillet, si l'on tient compte de l'indemnité de résidence, de l'indemnité compensatrice, de la

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Directeur Général des Chemins de fer et des Transports
246, Bd Saint-Germain - PARIS -